



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE**

**PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1474-M**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1439-M
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN DE
PRÉVOIR DES MESURES QUI FAVORISENT
LES BIENS, SERVICES ET ENTREPRISES DU
QUÉBEC**

ATTENDU les objectifs de relance économique du gouvernement du Québec suivant la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1007-2-R.I.P. a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le

ATTENDU que l'avis de motion a été donné par lors de la séance ordinaire du conseil tenue le

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Le règlement numéro 1439-M sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'article 7, en suivant l'ordre alphabétique :

- « **Biens québécois** » : Biens dont la conception, la fabrication ou l'assemblage est fait, en totalité ou en partie, au Québec.
- « **Services québécois** » : Services exécutés entièrement au Québec.
- « **Établissement au Québec** » : Tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

ARTICLE 2 Ce règlement est également modifié par l'ajout des articles suivants, après l'article 20.1 :

«

20.2 Mesures pour favoriser l'achat québécois ou durable

- 20.2.1 **Dispositions générales** - Sans limiter la portée de l'article 19 concernant les mesures de rotation, pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Ville entend favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
- 20.2.2 **Liste, registre et plateforme** – Dans le but de favoriser l'achat québécois, la Ville peut établir une liste ou un registre de cocontractants éventuels en mesure de fournir des biens ou des services québécois et ceux ayant un établissement au Québec. La Ville peut aussi consulter toute plateforme d'achat québécois disponible.

- 20.2.3 **Contrat de gré à gré** - La Ville peut conclure un contrat de gré à gré, sans mise en concurrence, lorsqu'un seul cocontractant éventuel qualifié offre des biens ou services québécois, ou possède un établissement au Québec.
- 20.2.4 **Mesures favorisant l'achat québécois** - Lorsque la Ville choisit de procéder par une mise en concurrence et que plus d'un cocontractant éventuel qualifié peut offrir des biens ou des services québécois, ou possède un établissement au Québec, la Ville peut appliquer une ou plusieurs mesures parmi les suivantes :
- a) **L'exigence de spécifications techniques susceptibles de favoriser l'achat québécois** - Par exemple, la Ville peut exiger l'utilisation de certains matériaux, de processus ou normes de production, ou encore la détention de certifications, favorisant les biens ou les services québécois;
 - b) **L'utilisation d'une marge préférentielle** - Lorsque la Ville compare les prix de différents cocontractants éventuels, elle applique une marge préférentielle de 10 % pour toute offre qui propose des biens ou des services québécois, et ce, jusqu'à un maximum de 5 000 \$;
 - c) **L'égalité entre les cocontractants** - Dans le cadre d'une mise en concurrence, prévoir que la Ville doit, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser les biens et services québécois ou encore, le cocontractant ayant un établissement au Québec;
 - d) **L'offre la plus avantageuse** - Lorsque la Ville prévoit conclure un contrat avec le cocontractant dont l'offre est globalement la plus avantageuse, même si elle n'est pas la plus basse, elle peut retenir l'offre proposant des biens ou des services québécois comme étant plus avantageuse.
- 20.2.5 **Achat local** - Tel que prévu à la « Politique d'approvisionnement mai 2019 » de la Ville, révisée en décembre 2019 et adoptée par la résolution 2019-12-411 de son conseil, la ville désire encourager les fournisseurs Laprairiens et peut accorder un contrat au fournisseur local dont le prix n'excède pas 10% ou maximum de 5 000\$, à celui du plus bas soumissionnaire.
- 20.2.6 **Achat durable** - La ville désire encourager l'achat de bien ou service durable et peut accorder un contrat au fournisseur d'un bien ou d'un service durable dont le prix n'excède pas 10% ou maximum de 5 000\$, à celui du plus bas soumissionnaire.

20.2.7 **Priorisation des mesures préférentielles** : Si plusieurs mesures peuvent s'appliquer pour une même situation, la ville priorise :

- i. l'achat local;
- ii. l'achat québécois;
- iii. l'achat durable.

20.2.8 **Application** – Les mesures prévues au présent article (20.2 dans son ensemble) ne s'appliquent qu'aux contrats qui comporte une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres publics fixé par règlement ministériel. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. DONAT SERRES, maire

Me MARTINE SAVARD, greffière